

ACCORD RELATIF A L'INSTANCE
NATIONALE DE REPRESENTATION DU
PERSONNEL DANS LE RESEAU DES
CHAMBRES DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE



Entre les soussignés :

CCI France

dont le Siège Social est situé 8-10 rue du Pierre Brossolette 92300 Levallois-Perret,
représentée par Alain DI CRESCENZO, en sa qualité de Président de CCI France,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT représentée par :

Laurence DUTEL, en qualité de « Déléguée Syndicale Nationale »,

L'organisation syndicale UNSA représentée par :

Frédéric BOURCIER en qualité de « Délégué Syndical National »,

L'organisation syndicale CGT représentée par :

Rachid GOUCHI, en qualité de « Délégué Syndical National »,

L'organisation syndicale CFE/CGC représentée par :

Fabrice KALUZNY, en qualité de « Délégué Syndical National »,

D'autre part.

Ci-après désignés les parties,

Table des matières

Article 1. Champ d'application	5
Article 2. Objet.....	5
Article 3. Composition de l'INRP	5
Article 4. Réunions de l'INRP	5
Article 4.1. Réunions de l'instance	5
Article 4.2. Ordre du jour des réunions.....	6
Article 4.3. Compte-rendu des réunions de l'INRP.....	6
Article 4.4. Réunion d'installation de l'INRP	7
Article 5. Attributions de l'INRP	7
Article 5.1. Attributions en matière d'informations et d'échanges	7
Article 5.2. Attributions en matière de recueil d'avis de l'INRP.....	9
Article 6. Les moyens de l'INRP	9
Article 6.1. Crédit d'heures des membres de l'INRP	9
Article 6.2. Remboursement des frais liés aux réunions.....	10
Article 6.3. Recours à une mission de conseil	10
Article 7. Entrée en vigueur et durée	11
Article 8. Révision	11
Article 9. Dénonciation.....	12
Article 10. Modalités de suivi	12
Article 11. Formalités de dépôt.....	12

Préambule

Les parties ont signé le 10/01/2024 un accord relatif au dialogue social et au droit syndical dans le réseau des CCI. Ce dernier traite principalement de l'exercice du droit syndical et de l'organisation de la négociation collective au niveau national.

Le dialogue social national au sein du réseau des CCI s'incarne également à travers l'Instance Nationale de Représentation du Personnel (INRP), créée par la « Loi Pacte » n°2019-486 du 22 mai 2019, organe d'informations et d'échanges concernant la stratégie nationale du réseau des CCI et sur ses conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences ainsi que sur l'organisation du travail.

Les prérogatives d'information et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN) des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ont été transférées à cette nouvelle instance en application du livre III de la deuxième partie du code du travail, dans les conditions prévues par le décret relatif à l'INRP des chambres de commerce et d'industrie n°2023-521 du 28 juin 2023.

Par ailleurs, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 712-11 du Code de commerce, « *les dispositions relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du code du travail ainsi que celles relatives à la santé et la sécurité au travail prévues par la quatrième partie du même code s'appliquent à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés directement par les chambres de commerce et d'industrie. Les adaptations et les exceptions rendues nécessaires, pour les agents de droit public, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur sont applicables sont prévues par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'instance nationale représentative du personnel* ».

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'INRP. Il s'inscrit en déclinaison des dispositions du décret n°2023-521 du 28 juin 2023, dont les dispositions « *s'inspirent de celles régissant les comités de groupe* ». Toute modification dudit décret nécessitera une révision du présent accord dans les formes légales.

La composition et le fonctionnement de cette instance ont été précisés par le décret n°2023-521 du 28 juin 2023.

Les partenaires sociaux souhaitent se saisir du présent accord pour décliner de manière opérationnelle les modalités de fonctionnement de cette nouvelle instance.

C'est dans cet esprit et conformément à la loi, que les parties sont convenues de ce qui suit.

Le « Secrétariat » aux termes du présent accord désigne le secrétaire et le secrétaire-adjoint de l'INRP.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique aux personnels de droit privé et de droit public directement employés par les CCI de région et CCI France.

Il concerne également les collaborateurs employés par une CCI de région ou CCI France et :

- Soit travaillant dans des services industriels et commerciaux,
- Soit mis à disposition/affectés par une CCI Employeur à un établissement d'une Unité Economique et Sociale (exemple : CCI Paris IDF à la date de signature du présent accord).

Article 2. Objet

L'objet de l'accord est de préciser les modalités de fonctionnement de l'INRP.

Article 3. Composition de l'INRP

Conformément au décret n°2023-521 du 28 juin 2023, l'instance est composée :

- De la délégation employeur, qui comprend, outre le président de CCI France, au plus cinq personnes de son choix. Le président de CCI France ou son représentant préside cette instance
- De la délégation du personnel, qui comprend douze titulaires et douze suppléants, répartie en un nombre de collèges identique à celui retenu par les organisations syndicales pour les élections des comités sociaux et économiques du réseau, en application des dispositions de l'article L. 2314-12 du code du travail

Le ministre de tutelle ou son représentant a également accès de droit aux séances de l'instance.

Article 4. Réunions de l'INRP

Article 4.1. Réunions de l'instance

L'INRP se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou son représentant selon un calendrier prévisionnel annuel fixé au plus tard en novembre de l'année précédente.

Des réunions supplémentaires de l'instance seront organisées à la demande du Président ou de la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel.

Toute demande de réunion supplémentaire donnera lieu à un échange entre le Président et le Secrétariat de l'instance afin d'établir conjointement l'ordre du jour conformément à l'article 4.2 du présent accord. La réunion devra dans la mesure du possible être organisée dans un délai d'1 mois suivant la demande et en tout état de cause dans un délai maximum de 2 mois.

Les réunions se tiendront en présentiel au moins une fois par an dans les locaux de CCI France. Les autres réunions pourront se tenir en visioconférence sous réserve de l'accord des parties.

Les membres suppléants ne peuvent siéger à l'instance qu'en cas d'empêchement d'un titulaire. Tout remplacement devra être porté à la connaissance de CCI France en amont de la réunion.

Par ailleurs, des réunions techniques pourront être organisées afin d'explicitier les informations communiquées en application de l'article 5.1.2 en amont des réunions de l'instance après accord entre le Président et le Secrétariat de l'INRP.

Elles seront animées par CCI France à destination de la délégation du personnel de l'INRP.

Les participants de la délégation du personnel à ces réunions techniques sont les membres titulaires ou suppléants, dans la limite de 12 participants, répartis entre les organisations syndicales représentatives proportionnellement à la répartition des sièges au sein de l'instance.

Le temps passé à ces réunions n'est pas déduit du crédit d'heures alloué aux membres de l'INRP en application de l'article 6.1 du présent accord.

La délégation du personnel a la possibilité d'inviter un ou plusieurs « conseiller (s) technique(s) » afin d'apporter des éclairages sur des thématiques traitées dans ces réunions dans la limite de 6 personnes réparties entre les organisations syndicales représentatives proportionnellement à la répartition des sièges au sein de l'instance.

Ce conseiller technique pourra être un collaborateur d'une CCI Employeur (CCI de région ou CCI France), auquel cas le temps passé en réunion technique devra être imputé sur les « heures de dialogue social » mises en place dans l'accord relatif au dialogue social et au droit syndical dans le réseau des CCI du 10 janvier 2024.

Article 4.2. Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour, arrêté conjointement par le Président et le Secrétariat de l'instance, sera communiqué en même temps que la convocation par courriel par le Président avec les pièces et documents nécessaires aux membres de l'instance, titulaires et suppléants, si possible 15 jours ouvrés avant la séance, et en tout état de cause au plus tard 8 jours ouvrés avant la séance.

Le temps passé par le Secrétariat à la préparation des ordres du jour avec le Président ne sera pas décompté du crédit d'heures alloué en application de l'article 6.1 du présent accord.

Les pièces et documents pourront être transmis via la plateforme prévue à l'article 5.2 du présent accord.

Article 4.3. Compte-rendu des réunions de l'INRP

Chaque réunion de l'INRP donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu synthétique rédigé par CCI France en lien avec le Secrétariat de l'INRP.

Le projet de compte-rendu sera transmis par le Président de l'INRP ou son représentant à l'ensemble des membres de l'instance au plus tard 1 mois après la tenue de la réunion afin que chaque membre puisse y apporter d'éventuelles corrections dans un délai imparti.

A l'issue de cette phase, le compte-rendu définitif sera transmis par le Président ou son représentant à l'ensemble des membres de l'instance dans un délai maximum de 2 mois suivant la réunion.

Ce dernier a vocation à être mis à la disposition du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Les comptes-rendus définitifs seront par ailleurs à terme mis en ligne sur la plateforme prévue à l'article 5.2 du présent accord et conservés pendant 5 ans.

Article 4.4. Réunion d'installation de l'INRP

L'ordre du jour de la première réunion de l'INRP sera établi unilatéralement par le Président.

Il intégrera nécessairement :

- Un point concernant la désignation du secrétaire et du secrétaire-adjoint de l'INRP constituant le Secrétariat de l'Instance. Ces derniers devront être désignés parmi les membres titulaires de la délégation du personnel de l'instance.
- Un point sur le calendrier des réunions de l'année en cours.

Cette désignation donnera lieu à un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par les membres présents de la délégation du personnel.

Seuls les membres titulaires votent, ou les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Article 5. Attributions de l'INRP

Article 5.1. Attributions en matière d'informations et d'échanges

Article 5.1.1. Rôle de l'INRP

L'INRP est un organe d'informations et de discussion entre les partenaires sociaux sur des sujets pertinents à l'échelle du réseau des CCI.

Cette instance échange sur les informations listées ci-dessous ainsi que sur la stratégie nationale du réseau définie par l'assemblée générale de CCI France, notamment au travers des différents projets conduits, et sur ses conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, ainsi que sur l'organisation du travail.

Elle traite ainsi notamment des thématiques suivantes :

- **Gouvernance du Réseau**
- **Stratégie et opérations nationales**
- **Ressources**
- **Partenariats**
- **Champ Social / Santé / Sécurité / Conditions de travail**

Seront notamment abordés dans ce cadre les conventions, protocoles et contrats ayant un impact sur les thématiques précitées.

Au moins une réunion par an de l'instance devra intégrer à l'ordre du jour un point consacré au champ de la santé, la sécurité et aux conditions de travail. A cette occasion, l'inspecteur national hygiène et sécurité sera invité à participer à cette séquence, pour commenter notamment les données transmises sur le sujet, et plus principalement le « bilan national hygiène et sécurité » ou « rapport annuel